MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
[redacted]
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

01 BP 2236 Cotonou
Tél.: +229 21 30 32 43
Fax : +229 21 30 32 41
E-mail : cous_ac@yahoo.com
www.cous-ac.org

CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SOCIALES D'ABOMEY-CALAVI

Cotonou, le 28 NOV 2025

N°0449/2025/MESRS/COUS-AC/DOU/SA

NOTE DE SERVICE

Portant attribution des cabines en résidence universitaire aux étudiants de l'IMSP-Dangbo au titre de l'année académique 2025-2026

Dans le cadre de l'ouverture des résidences universitaires sur le campus de l'IMSP Dangbo au titre de l'année académique 2025 - 2026, Il est porté à la connaissance des étudiants que la liste de remplacement d'admission en cabine peut être consultée sur le site http://www.cousac.bj ou sur le site https://imsp-benin.com/home/ dès le vendredi 28 novembre 2025.

Par conséquent les étudiants bénéficiaires sont priés d'aller s'acquitter de leur frais d'hébergement sur le compte Trésor Publique numéro BJ66001001000001048423 51 intitulé COUS-AC OPERATIONS avec pour objet « loyer + caution/IMSP/année académique 2025-2026 » puis de se rapprocher de la Division Accueil et Hébergement (conciergerie IMSP), en vue des autres formalités à remplir.

Ils devront faire ces formalités du lundi 1er au vendredi 05 décembre 2025 au plus tard afin d'intégrer les cabines. Passé ce délai, la cabine sera automatiquement réattribuée à un autre étudiant.

Les frais d'hébergement s'élèvent à vingt mille (20 000) francs CFA, à raison de deux mille cinq cents (2 500) francs CFA par mois, de décembre 2025 à juillet 2026 et cinq mille (5 000) francs CFA de caution ; soit au total vingt-cinq mille (25 000) FCFA.

Le Directeur des Œuvres Universitaires et l'Intendante de l'Ouémé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente note de service qui prend effet à partir de la date de sa signature.

Ghislaine Claude I. FAGBOHOUN
Directrice COUS-AC

Pièce jointe.
Règlement intérieur des résidences

Ampliations :
-MESRS (ATCR)
-PCA
-Directeur-IMSP (pour info)
-DOU
-AC
-Chefs Services
-Président FNEB -Chronos

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

01 BP 2236 Cotonou
Tél.: +229 21 30 32 43
Fax : +229 21 30 32 41
E-mail : cous_ac@yahoo.com
www.cous-ac.org

CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SOCIALES D'ABOMEY-CALAVI

REGLEMENT INTERIEUR DES RESIDENCES

PRÉAMBULE

Chaque étudiant admis en résidence est en droit d'aspirer à un environnement calme, sécuritaire, propice aux études et au repos.

Le respect du présent règlement intérieur est un engagement de chacun, à adopter un comportement visant à favoriser cette ambiance et le respect des droits des autres étudiants. L'admission en résidence vaut acceptation sans réserve des clauses du présent règlement.

I - DE L'ADMISSION

Article 1

Les cabines des résidences universitaires sont réservées aux étudiantes et étudiants régulièrement inscrits, qui les occupent à des fins résidentielles, pendant la durée de leur formation, en dehors des périodes de vacances.

Article 2

Un inventaire de tout le matériel et de toutes les installations (Plomberie, Électricité et autres) est obligatoire avant l'admission de l'étudiant en cabine.

Un Check-list (liste de contrôle, liste de vérification ou liste de pointage.) périodique doit être renseigné par les concierges pour la vérification du matériel électrique et de plomberie afin de vite détecter les anomalies et autres disfonctionnements.

Il est fait le point du matériel et des installations en place par les occupants de chaque cabine avec un engagement écrit par ces derniers de leur utilisation à bon escient.

Il est instauré un cahier des pannes à la conciergerie pour que les résidents puissent déclarer en temps réel les éventuelles pannes dans les cabines et les toilettes.

Toutefois, ces derniers seront tenus responsables de toutes pannes fantaisistes relevant de l'incivisme ou d'acte de vandalisme et la réparation sera faite sans délai individuellement ou solidairement selon le cas.

Article 3

En cas de dégradation des lieux, le résident peut être tenu de remettre en état les lieux ou de prendre en charge les frais de réparation.

Article 4

Le droit d'occupation est strictement personnel et incessible. Il est révocable, en cas de non-respect du présent règlement intérieur.

II- DE L'USAGE ET DE LA PRESERVATION DES LIEUX

Article 5

Les résidents doivent avoir l'esprit civique et patriotique dans l'utilisation des biens publics.

Article 6

Le résident doit maintenir les lieux occupés dans un état de propreté acceptable ; il en assure l'entretien courant.

Les ordures ne doivent pas être conservées dans les logements ni déposées dans les espaces communs (salles de toilettes et de douches, salles de lavage, cuisines, salle de lecture et salles communautaires, etc.).

Nonobstant cette disposition, il est formellement interdit de jeter les ordures depuis les balcons et les fenêtres, de jeter les serviettes hygiéniques dans les cuvettes de WC et de laver la vaisselle dans les douches et toilettes.
Les ordures doivent être déposées dans les poubelles prévues, avec un tri sélectif respecté et les poubelles bien fermées pour éviter les nuisances.

Article 7

Le résident a l'obligation de prévenir les Concierges, de toute présence d'insectes ou d'animaux nuisibles dans sa cabine ou dans les lieux communs.

Article 8

Le résident est responsable de sa cabine, du matériel et du mobilier lui garantissant le confort. Il s'engage à les garder en bon état, à les utiliser avec précaution, et ce, uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés.

Article 9

Le résident est responsable du maintien en bon état de son logement et de son mobilier individuellement ou collectivement. Chaque résident doit se munir obligatoirement de deux

(02) draps propres et le matelas doit être maintenu propre et couvert de drap propre à tout moment.

Article 10

Toute dégradation ou perte, devra être remboursée collectivement ou individuellement.

Article 11

Le résident ne doit, sous aucun prétexte, transformer ni altérer (tapisser, peindre, perforer, etc.) les locaux occupés et espaces communs, et ne doit apporter aucune modification ou ajout au câblage électrique.

Article 12

Il est formellement interdit d'apposer des images jugées indécentes, ou de faire des graffitis et autres gribouillages sur les murs et portes de la résidence.

Article 13

Il est formellement interdit de transporter hors des cabines et espaces communs, la literie et le mobilier ou d'en faire entrer d'autres de l'extérieur ou, initialement affectés à divers usages dans les résidences.

Article 14

Le résident s'engage à ne cuisiner ou réchauffer aucun aliment dans sa cabine et dans les locaux communs, sauf s'ils sont destinés à cette fin ; il lui est également interdit d'utiliser des appareils électriques (chauffe-eau, plaque chauffante, fer à repasser, appareil de sonorisation, réfrigérateur, congélateur, imprimante, photocopieur, ventilateur, climatiseur, lave-linge, etc) ni l'usage de gaz domestique, de réchaud, de cuisinière, de foyer à charbon ou similaire et tout autre produit (ou matériel) inflammable.

Article 15

L'utilisation de tout appareil d'appoint, engage la responsabilité de l'utilisateur en cas de détérioration de la cabine ou des installations électriques du logement.

Article 16

Le stationnement de motocyclette à l'intérieur et aux alentours des résidences est formellement interdit.

III- DE LA VIE EN RÉSIDENCE

Article 17

Chaque résident est en droit de bénéficier des conditions les plus favorables aux activités académiques. Il doit en retour s'astreindre en tout temps, à assurer le bien-être, la quiétude et le repos des autres résidents.

Article 18

Les espaces communs (couloirs, cuisines, salles de coworking, buanderie, etc.) doivent être maintenus propres, rangés et nettoyés après chaque utilisation.

Article 19

Il est formellement interdit de laver les habits dans les résidences ; tout résident est tenu de laver ses habits à la buanderie (infrastructure dédiée). Les habits doivent être séchés au lieu approprié et non dans l'enceinte des cabines ou des résidences.

Article 20

Tout résident est tenu d'avoir un comportement approprié dans les toilettes (savoir bien s'asseoir sur le WC et non monter sur celui-ci avec les pieds). Il doit être utilisé exclusivement de papier hygiénique dans les toilettes.

Article 21

Il est impératif de ne pas troubler la tranquillité des voisins en limitant le bruit ; les nuisances sonores sont strictement interdites.

Article 22

Les accès aux résidences sont fermés entre minuit et 06 heures.

Article 23

L'accès aux cabines se fera au moyen d'une clé.

Une seule clé sera remise durant l'année universitaire et restituée en fin d'année au Concierge.

En cas de perte, le résident supportera les frais de remplacement du canon ou de la serrure.

Article 24

Le résident doit laisser libre accès à sa cabine, toutes les fois que la sécurité des personnes et des biens, ou l'entretien des locaux l'exige. L'administration, se réserve le droit d'y entrer pour constater le respect du présent règlement intérieur.

Article 25

Le résident doit informer l'administration (concierge) à temps de tout dysfonctionnement observé dans les locaux et dépendances afin de permettre de faire les diligences nécessaires.

Article 26

Le résident ne devra garder aucun animal dans les lieux occupés ni dans les lieux communs.

Article 27

Les armes à feu, armes blanches ou toutes autres armes factices ainsi que les substances inflammables, explosives, corrosives ou autrement dommageables sont interdites dans les résidences.

Article 28

Les brimades, les intimidations de toute nature, le harcèlement sexuel sous toutes ses formes sont strictement interdits. Les auteurs sont passibles d'expulsion des résidences et/ou de poursuites judiciaires.

Article 29

La provocation de bagarres, l'introduction, la détention et la consommation d'alcool, de tabac, de chicha, de produits stupéfiants et de produits psychotropes, sont strictement interdites dans les résidences. Il est strictement interdit de fumer dans les parties communes, les chambres et dans l'enceinte des résidences ; tout contrevenant sera sévèrement sanctionné.

Article 30

Le résident s'engage à respecter l'interdiction concernant tout genre de commerce ou de sollicitation, de même que l'interdiction touchant les jeux reliés à l'argent dans les lieux loués.

Article 31

Il est organisé par les étudiants sous la supervision des responsables du COUS-AC, une campagne de salubrité de façon bihebdomadaire ou mensuelle selon le cas pour nettoyer les toilettes, les douches, les parties communes, les paliers et les abords des résidences.

IV- DU DROIT DE VISITE

Article 32

Tout étudiant admis en résidence jouit des libertés d'expression et d'association ainsi que du droit de recevoir des visites, à condition qu'elles n'entravent d'aucune manière, la bonne marche de la vie communautaire.

Article 33

Toute visite est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité et au remplissage d'un registre prévu à cet effet au niveau des Concierges.

Tout visiteur est tenu de s'annoncer et d'être autorisé avant d'entrer dans les résidences. A cet effet, un registre de suivi des mouvements des résidents et des usagers se trouve à l'entrée des résidences ; tous les mouvements y sont enregistrés.

Par ailleurs, il existe au niveau des résidences un registre d'hébergement avec la photo et les informations utiles de chaque résident.

Article 34

Le droit de visite n'entraîne en aucune façon, le droit d'héberger, même de façon occasionnelle, un étranger dans la cabine sous peine d'expulsion des résidences.

Article 35

Tout résident doit s'assurer que son visiteur respecte la règlementation en vigueur dans les résidences. En tout état de cause, il sera considéré comme responsable de tout incident dont son visiteur pourrait être auteur ou complice.

V- DU NON-RESPECT DU RÈGLEMENT INTERIEUR ET DES SANCTIONS

Article 36

Le résident s'engage à respecter et à faire respecter par ses visiteurs, le présent règlement ainsi que toute modification qui peut, en tout temps, y être apportée.

Sous réserve d'autres règles applicables, le non-respect du présent règlement, peut entraîner l'expulsion des résidences et est passible de poursuites judiciaires au besoin.

Article 37

En tout état de cause, les infractions aux dispositions du présent règlement intérieur peuvent faire l'objet des sanctions suivantes : confiscation, avertissement, expulsion et/ou poursuites judiciaires.

Article 38

Toutes les infractions relevées et les sanctions infligées seront communiquées selon le cas aux parents du résident.

Ghislaine C. I. FAGBOHOUN
Directrice COUS-AC